



Arrêt

n° 96 863 du 12 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves à cause de son orientation sexuelle.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points déterminants du récit : la réalité de son orientation sexuelle au sujet de laquelle elle ne semble pas s'être interrogée alors qu'elle vit dans un entourage social et familial homophobes, la réalité de ses relations homosexuelles avec S. puis P. pendant plusieurs années, et la réalité de la découverte de ces relations homosexuelles.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à en justifier certaines lacunes (« *question de point de vue suivant la relation de chaque couple* » ; absence de lieu de rencontre alternatif ; récit résumé dans le questionnaire) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu du nombre et de l'importance des carences relevées qui demeurent par ailleurs entières et empêchent de prêter foi au récit -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité de son orientation sexuelle, de la réalité de deux relations homosexuelles qu'elle décrit de manière passablement inconsistante alors qu'elles auraient duré plusieurs années, et de la découverte de ces relations dans des circonstances particulièrement invraisemblables dans le contexte homophobe prévalant en Tanzanie (relations sexuelles dans des locaux scolaires accessibles à tout moment ; ébats sexuels facilement observables par la fenêtre de la chambre). Quant à la relation amoureuse que la partie requérante dit entretenir en Belgique, le Conseil relève qu'elle n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque, qu'elle a été évoquée à l'audition du 14 juin 2012 (pp. 6, 7 et 23) en termes très peu significatifs, et qu'elle n'est pas davantage commentée en termes de requête. Cet élément ne saurait dès lors, en l'état actuel du dossier, suffire à établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut pas être tenue pour établie. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'invitation à l'anniversaire de l'association *Why Me* et les photographies prises à cette occasion, ne suffisent pas à établir la réalité de l'homosexualité de la partie requérante ;
- l'avis de recherche publié par voie de presse est muet quant aux faits qui le justifient, de sorte que ce document ne saurait établir la réalité des problèmes relatés en l'espèce ;
- quant aux informations mentionnées dans le courrier du 4 février 2013 et attribuées à la petite sœur de la partie requérante, rien, en l'état actuel du dossier, n'en garantit la fiabilité et l'objectivité ; compte tenu de leur force probante très limitée, de telles allégations ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité du récit.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM